

Séance du Conseil Communal
Du 26 juin 2023, à 20H00.

Séance du 26 juin 2023, à 20H00.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi, LUPCIN Gérard,
MARTIN-CHABOTTAUX Andrée, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur,
DE MEESTER Étienne, HENIN Jean-Marie, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et
LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mmes et MM. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
MERTZ Louise, Échevine a.i. ;
BELLOT François, Conseiller communal ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative).

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H00.

Séance publique

116/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE des arrêtés du 15 mai 2023 et du 23 mai 2023 par lesquels Monsieur ,
approuve :
- la délibération du Conseil communal en date du 27 mars 2023, n° 054/2023, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire (R.C.O.) – Agence du Développement Local (A.D.L.) ;
- la délibération du Conseil communal en date du 24 avril 2023, n° 068/2023, approuvant le règlement relatif au télétravail occasionnel.

117/2023. 02. ÉCOLES COMMUNALES – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE.

Le Conseil Communal ;
Vu le Décret du 14.03.2014 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25.08.2023 fixant la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services de Promotion de la Santé à l'École (PSF) ;
Attendu que l'ONE, Pouvoir subsidiant des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole, demande de renouveler toutes les conventions ;

Vu le projet de convention entre la Province de Namur – Pôle Santé scolaire, et la Ville, Pouvoir organisateur des établissements de l'enseignement communal de Rochefort pour une durée de 6 années, à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

APPROUVE le projet de convention entre la Province de Namur – Pôle Santé scolaire, et la Ville, Pouvoir organisateur des établissements de l'enseignement communal de Rochefort, pour une durée de 6 années, à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

**118/2023. 03. SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ALTERNATIVES (SADJA)–
APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2022.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, depuis 2003, la Ville conventionne avec le Ministère de la Justice afin de promouvoir l'application des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment les articles 69 et 69 bis, modifié par les lois des 27 décembre 2006, 12 mai 2014, et du 25 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 en exécution de l'arrêté royal susvisé du 26 décembre 2015 ; &

Vu le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et ses arrêtés d'application ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale des Maisons de justice, Direction du partenariat, reçu le 15 juin 2023 concernant le subventionnement 2022 ;

Vu la convention 2022 relative au subventionnement d'un organisme agissant en tant que Service d'accompagnement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13 § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier en urgence le 15.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 15.06.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

APPROUVE le projet de convention susvisé avec le Ministère de la Justice, pour la période du 01.01.2022 au 31.12.2022 ;

Le montant de la subvention annuelle est fixé à 46.892,71€.

**119/2023. 04. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LES ASBL GAMEDELLA ET LA
FARANDOLE - PLAINES DE JEUX COMMUNALES DE L'ÉTÉ 2023 – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Attendu que, depuis plusieurs années, les plaines de jeux organisées durant les vacances d'été à l'initiative de la Ville se font en partenariat avec les asbl « La Farandole » et « Gamedella » ;

Attendu qu'il y a lieu de reconduire la convention de collaboration entre les acteurs concernés pour l'organisation des plaines 2023 ;

Vu le projet de convention repris en annexe ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (16 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention susvisée relative à l'organisation des plaines entre d'une part les asbl « Gamedella », « La Farandole » et d'autre part la Ville de Rochefort.

Madame Corine MULLENS, Première Échevine, entre en séance à 20H12.

Monsieur Léonard BILLIET, Conseiller communal, entre en séance à 20H15.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H16.

120/2023. 05. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES NUMÉRO 1 – EXERCICE 2023.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que le livre I de la partie III ;

Vu l'article L1314-1 du C.D.L.D. par l'arrêté du Gouvernement, en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Attendu que ces projets ont été soumis à la concertation du CoDir le 13.06.2023 en application de l'article L1211-3, §2, al. 2 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être revues ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 7 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 13 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

Article 1^{er}

DÉCIDE D'ARRÊTER, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	24.721.172,73	18.360.861,48
Dépenses totales exercice propre	24.721.172,73	19.253.641,42
Boni/Mali exercice propre	0,00	- 892.779,94
Recettes exercices antérieurs	990.096,10	1.566,62
Dépenses exercices antérieurs	42.565,19	22.711,16
Boni/Mali exercices antérieurs	+ 947.530,91	- 21.144,54
Prélèvements en recettes	0,00	3.406.468,73

Prélèvements en dépenses	0,00	2.492.544,25
Recettes globales	25.711.268,83	21.768.896,83
Dépenses globales	24.763.737,92	21.768.896,83
Boni/Mali global	+ 947.530,91	0,00

Montants des dotations issus du budget/des modifications budgétaires des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget/M.B. par l'autorité de tutelle</i>
Fabriques d'église :		
<i>Buissonville</i>	<i>Service ordinaire + 786,97 EUR</i>	C.C. 30.05.2023

Les autres dotations sont inchangées.

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D.,

- les modifications budgétaires seront transmises aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'Autorité de Tutelle (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ;
- à la demande de ces organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, une séance d'information spécifique sera organisée au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués.

Article 3.

Il sera procédé par le Collège communal aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

121/2023. 06. RÉGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE EN 2023 AUX ASSOCIATIONS SUITE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L3331-1 et L3331-8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre de Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Attendu que les associations locales participent activement à la dynamique touristique, culturelle, sportive et sociale de la commune ;

Attendu que ces derniers mois, ces associations ont dû faire face à l'augmentation de leurs charges suite notamment à la crise énergétique ;

Attendu que ces augmentations des charges pourraient mettre en péril l'existence de certaines associations et la poursuite de leurs activités ;

Attendu qu'afin de soutenir le secteur associatif, il est proposé de leur octroyer une aide exceptionnelle en 2023 ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget communal pour l'exercice 2023 (30.000 EUR sur l'article 000/332-02);

Attendu qu'il convient de répartir l'allocation de ce crédit sur base de critères objectifs ;

Attendu qu'il est proposé que l'aide soit octroyée aux associations qui assument les charges du bâtiment occupé pour leurs activités ou aux associations qui emploient au moins 1 personne équivalent temps plein (ETP) ;

Attendu qu'en outre, l'association devra répondre à diverses conditions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 8 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16 juin 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ADOpte le règlement relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle en 2023 aux associations suite à la crise énergétique ;

Article 1^{er}.

Il est octroyé une aide financière exceptionnelle aux associations locales relevant du secteur sportif, culturel, social et touristique afin de les soutenir dans la poursuite de leurs activités malgré les conséquences de la crise énergétique.

Article 2. Conditions d'octroi

1° L'association doit :

SOIT assumer les charges de l'infrastructure ou du bâtiment occupé pour les activités de l'association pour un montant de minimum 2.500 euros par an (pour l'année 2022) ;

SOIT employer au minimum 1ETP au 01.01.2023 ;

2° Les activités principales de l'association doivent faire partie d'un des secteurs suivants :

- Secteur sportif (club sportif, ...);
- Secteur touristique (information touristique, organisation de salons, gestion d'un site touristique, hébergement touristique, gestion d'un musée, autre activité touristique...);
- Secteur culturel (réalisation ou organisation de spectacles par des artistes indépendants, promotion et organisation de spectacle vivant, création artistique, activités de soutien à la création artistique, gestion de salles de théâtre, de concert et similaire, gestion de centre culturel et salle multifonctionnelle à vocation culturelle, ...);
- Secteur social (services sociaux généraux, autre forme d'action sociale, association de jeunesse, ...);

3° L'association doit exister au 01.01.2022 et avoir adopté la forme juridique d'une ASBL ;

4° Les activités de l'association doivent être exercées exclusivement sur le territoire de la commune de Rochefort ;

Article 3. Montants

Il est octroyé une aide d'un montant de 500 à 2.500 euros en fonction du nombre d'équivalent temps plein (ETP) à charge de l'association au 01.01.2023 et sous réserve que l'association réponde aux conditions reprises ci-dessus :

ETP	Montant de l'aide
Pas de personnel ou moins d'1ETP	500 euros
1, 2 ou 3 ETP	1.500 euros
+ de 3 ETP	2.500 euros

Article 4. Introduction de la demande

La demande doit être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 15 novembre 2023 à 12h00, soit par courrier recommandé déposé à la Poste au moins 48 heures avant cette échéance soit par mail ou en mains propres avec accusé de réception, au moyen du formulaire prévu à cet effet et en y joignant les pièces justificatives requises.

Pour être recevable, le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera composé :

- du formulaire de demande;
- des pièces suivantes :
 - o copie des statuts de l'association
 - o une attestation de l'ONSS mentionnant le nombre d'équivalent temps plein à charge de l'association à la date du 01.01.2023
ou, si l'ASBL n'emploie pas de personnel, la preuve que l'association assumait la charge d'une infrastructure ou d'un bâtiment pour plus de 2.500 euros par an (pour l'année 2022) ;

Article 5. Respect des dispositions légales

L'association qui sollicite l'aide exceptionnelle en vertu du présent règlement doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et doit accepter la vérification de ces informations, y compris au niveau de la comptabilité, par l'administration communale.

Article 6. Analyse des demandes

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal.

Article 7. Liquidation de l'aide

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire de l'association renseigné sur le formulaire de demande.

Si l'association est redevable de montants envers la Ville de Rochefort, le montant dû sera déduit de l'aide exceptionnelle.

Article 8. Maintien de l'activité

L'association s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum sur le territoire de la commune de Rochefort à dater de l'octroi de l'aide.

Article 9. Remboursement

Donnera lieu au remboursement intégral de l'aide reprise au présent règlement, l'arrêt des activités ou le transfert des activités hors de la commune de Rochefort moins de trois ans après l'octroi de l'aide.

Article 10. Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

Article 11. Interprétation

Le Collège s'autorise la libre interprétation du règlement et la prise de décision qui en découle pour les éventualités non prévues.

Article 12. Les limites budgétaires

Les aides reprises dans le présent règlement ne pourront être octroyées que dans les limites du crédit budgétaire disponible pour l'exercice en cours.

Article 13. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

122/2023. 07. OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL À L'ASBL CLUB JACQUE STRANEN PELOTE JEMELLOISE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil communal le 21.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 23.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Club Jacques Stranen Pelote Jemelloise », reçue le 10.02.2023, en vue de financer l'achat d'un filet à placer le long du terrain de balle-pelote ;

Considérant que la subvention reprise ci-après est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'activités sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante prévue au budget communal 2023 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 9 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76419/332-02 (crédit budgétaire : 2.400,00 EUR) Participation communale en matière sportive	Asbl Club Jacque Stranen Pelote Jemelloise	Participation communale dans le coût d'achat d'un filet	500,00 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée [...].

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort.

Les justifications devront consister en l'envoi de factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses) au plus tard le **31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.**

Article 6.

La mention « avec le Soutien de la Ville de Rochefort » et son logo conforme à la Charte graphique devront figurer sur tous les supports promotionnels réalisés dans le cadre de la présente subvention. Le logo conforme est téléchargeable sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

<https://www.rochefort.be/commune/renseignements-utiles/charte-graphique>.

Article 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 8.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 9.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

123/2023. 08. C.P.A.S. – COMPTES 2022 – EXERCICE DE LA TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S. ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 19.04.2023, arrêtant les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

1° COMPTE BUDGETAIRE :

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés :	12.742.902,12 EUR	895.126,00 EUR
Non valeurs et irrécouvrables	0,01 EUR	0,00 EUR
Engagements :	12.727.363,51 EUR	895.126,00 EUR
Résultat budgétaire :	+ 15.538,60 EUR	0,00 EUR

Résultat comptable

Droits constatés nets :	12.742.902,11 EUR	895.126,00 EUR
Imputations comptables :	12.724.405,33 EUR	895.126,00 EUR
Résultat comptable :	+ 18.496,78 EUR	0,00 EUR
Engagements à reporter à l'exercice suivant :	2.958,18 EUR	0,00 EUR

2° BILAN AU 31.12.2022 :

Actif/Passif : 10.277.924,72 EUR

3° COMPTE DE RESULTATS :

Charges : 12.310.778,23 EUR
Produits : 13.102.254,87 EUR
Boni de l'exercice : 791.476,64 EUR ;

Vu les comptes de l'exercice 2022 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 27.04.2023; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 28.04.2023 pour se terminer le 06.06.2023; Considérant la délibération du Conseil communal du 30.05.2023, n° 100/2023 décidant de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le compte du C.P.A.S portant le délai au 26/06/2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 06.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08.06.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 votés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19.04.2023 sont approuvés aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

124/2023. 09. FABRIQUES D'EGLISE – COMPTES 2022 A. JEMELLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de JEMELLE pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 20 avril 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 35.033,53 EUR

Dépenses : 35.717,80 EUR

Résultat : -684,27 EUR ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24.04.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 16.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 22.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 23.05.2023 pour se terminer le 01.07.2023 ;

Considérant que, l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés il en ressort les éléments suivants :

- R15 - Produits des troncs, quêtes, oblations 150,00€ au lieu de 0,00€ (reclassement)
- R16 - Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages 200,00 € au lieu de 0,00€ (reclassement)
- R18A - Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS 1.081,50€ au lieu de 778,86€ (document officiel UCM)
- R18B - Divers (recettes ordinaires) 0,00€ au lieu de 350,00 € (reclassement)
- D05 - Éclairage 2.199,16€ au lieu de 2499,16€ (dépassement budgétaire)
- D06A - Combustible chauffage 3.500,00€ au lieu de 7.858,50€ (dépassement budgétaire)
- D06E - Divers (objets de consommation) 43,98€ au lieu de 98,67€ (reclassement)
- D10 - Nettoyement de l'église (produits et matériel) 87,62€ au lieu de 289,03€ (reclassement)
- D17 - Traitement brut du sacristain 2.878,04€ au lieu de 2.815,44€ (document officiel UCM)
- D19 - Traitement brut de l'organiste 6.469,34 au lieu de 5.735,30 € (document officiel UCM)
- D24 - Traitement brut du bedeau 0,00€ au lieu de 508,79€ (reclassement)
- D26 - Traitement brut de la nettoyeuse 2.165,92€ au lieu de 1.303,15€ (document officiel UCM)
- D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés 54,69€ au lieu de 0,00€ (montant oublié)
- D45 - Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. 7,74 € au lieu de 0,00€ (montant oublié)
- D48 - Assurance contre l'incendie 142,72€ au lieu de 0,00€ (reclassement)
- D50A - Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social) 7.285,13€ au lieu de 7.357,30 € (document officiel UCM)
- D50B - Avantages sociaux employés 1.526,90€ au lieu de 817,85€ (document officiel UCM)
- D50F - Assurance responsabilité civile 0,00€ au lieu de 295,24€ (reclassement et retrait de l'assurance de l'année 2023)
- D50H - Assurance RC objective 0,00 € au lieu de 156,82 € (reclassement)
- D50K - Divers (frais bancaires) 89,29 € au lieu de 81,29 €
- D50M - Divers (cotisation CESI) 417,00€ au lieu de 425,00 € (reclassement de frais bancaires)
- D50N - Divers (cotisation UCM) 211,70 € au lieu de 0,00€ (reclassement)

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 01 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08 juin 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Les comptes de la Fabrique d'église de JEMELLE pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en séance du 20 avril 2023 sont réformés comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R15	Produits des troncs, quêtes, oblations	€ 0,00	€ 150,00
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	€ 0,00	€ 200,00
R18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	€ 778,86	€ 1.081,50
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 350,00	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 2.499,16	€ 2.199,16

D06A	Combustible chauffage	€ 7.858,50	€ 3.500,00
D06E	Divers (objets de consommation)	€ 98,67	€ 43,98
D10	Nettoisement de l'église (produits et matériel)	€ 289,03	€ 87,62
D17	Traitement brut du sacristain	€ 2.815,44	€ 2.878,04
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 5.735,30	€ 6.469,34
D24	Traitement brut du bedeau	€ 508,79	€ 0,00
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	€ 1.303,15	€ 2.165,92
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 0,00	€ 54,69
D45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	€ 0,00	€ 7,74
D48	Assurance contre l'incendie	€ 0,00	€ 142,72
D50A	Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	€ 7.357,37	€ 7.285,13
D50B	Avantages sociaux employés	€ 817,85	€ 1.526,90
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 295,24	€ 0,00
D50H	Assurance RC objective	€ -156,82	€ 0,00
D50K	Divers (frais bancaires)	€ 81,29	€ 89,29
D50M	Divers (cotisation CESI)	€ 425,00	€ 417,00
D50N	Divers (cotisation UCM)	€ 0,00	€ 211,77

Le nouveau résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'église de JEMELLE s'élève donc à :

Recettes : 35.336,17 EUR
Dépenses : 32.869,13 EUR
Excédent : + 2.467,04 EUR ;

Les dépenses qui ont été rejetées dans les comptes 2022 devront être prises en compte à l'article 61 pour l'établissement des comptes de l'exercice 2023.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. WAVREILLE – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les comptes de la Fabrique d'Eglise de WAVREILLE pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 22 mars 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes :	14.850,44 EUR
Dépenses :	<u>16.287,42 EUR</u>
Déficit :	-1.433,98 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 24.03.2023 ; que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 02.05.2023 et que la Ville a reçu cet avis le 03.05.2023 ; que le délai d'instruction imparti à la Ville a donc débuté le 04.05.2023 pour se terminer le 12.06.2023 ; Considérant la délibération du Conseil communal du 30.05.2023, n° 1011/2023 décidant de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le compte de la Fabrique d'Eglise de Wavreille, portant le délai au 02/07/2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- Art.6 des recettes revenus des fermages, une erreur matérielle d'addition passe le montant de 1595,70€ au lieu de 1596,60€
- Art.11 des recettes intérêts bancaires, une erreur matérielle d'addition passe le montant de 679,00€ au lieu de 678,80 €
- Art.15 Produits des quêtes le montant du document annexe est de 664,20€ au lieu de 100,00€
- Art.17 Suppl. de la commune : le montant est de 14.166,78 € au lieu de 13.422,31 €

- Le résultat du compte 2021 repris à l'article 19 des recettes extraordinaires est de 518,28 € et non de 0,00 €, portant le montant général des recettes à 17.623,96 € ;
- Art.6b. dépense d'eau le montant à reprendre est 143,40€ au lieu de 58,73 €
- Art.6c. Un manque de pièce justificative fait passer la dépense en Saintes huiles de 2,00€ à 0,00€
- Art.9. Un manque de pièce justificative fait passer la dépense en blanchisserie de 150,00€ à 0,00€
- Art.48 Assurances : dépassement du budget, le montant est de 1700,00 € au lieu de 2002,76€
- Art.50h le montant des frais bancaires s'élèvent à 176,50€ au lieu de 111,93€
- Art.51 Résultat présumé 2021 passe de 518,28€ à 0,00€

Considérant que les comptes 2022 tels que réformés seront conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de WAVREILLE pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en date du 22.03.2023 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Recettes		
Art.6 des recettes revenus des fermages	1596,60 €	1595,70 €
Art.11 des recettes intérêts bancaires	678,80 €	679,00 €
Art.15 Produits des quêtes	100,00 €	664,20 €
Art.17 Suppl. de la commune	13422,31 €	14166,78 €
Art. 19 Reliquat du compte de l'année 2021	0,00 €	518,28 €
Récapitulation dépenses extraordinaires	0,00 €	518,28 €
Total général des recettes	16.288,22 € €	17.623,96 €

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Dépenses		
Art.6b. dépense d'eau	58,73 €	143,40 €
Art.6c Saintes Huiles	2,00 €	0,00 €
Art.9 blanchisserie	150,00 €	0,00 €
Total des dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3512,18 €	3444,85 €
Art.48 Assurances	2002,76 €	1700,00 €
Art.50h frais bancaires	111,98 €	176,50 €
Total général des dépenses ordinaires	12.256,96 €	11.941,90 €

Le nouveau résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'église de WAVREILLE s'élève donc à :

Recettes : 17.623,96 EUR
Dépenses : 15.386,86 EUR
Excédent : + 2.237,10 EUR ;

Article 2 :

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- Les différentes mentions reprises en page de tête du compte et les intitulés des colonnes seront adaptés en fonction des organes qui assurent la tutelle sur les actes de la Fabrique (Conseil communal et non Députation permanente) ;
- Les dépenses qui ont été rejetées dans les comptes 2021 et 2022 devront être prises en compte à l'article 61 pour l'établissement des comptes de l'exercice 2023.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

125/2023. 10. ARRÊTÉ AUTORISANT, POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, L'EXPROPRIATION DU BÂTIMENT SITUÉ RUE SAUVENIÈRE, 16 À 5580 ROCHEFORT.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 16 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, §1^{er}, I, 6° ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et en particulier ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, n° 161/2022, décidant de solliciter l'expropriation pour cause d'utilité publique du bâtiment (ancienne justice de Paix) sis rue Sauvenière, 16 à 5580 Rochefort et cadastré section A n°s 1153Y3 et 805S4, en vue de son acquisition par la Ville, et d'approuver définitivement le plan d'expropriation ;

Considérant que le bien à exproprier est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant sur le plan d'expropriation ci-annexé, est le suivant :

Bien situé Rue Sauvenière, 16 à 5580 ROCHEFORT, et cadastré Rochefort – 1^{ère} division, section A n°s 1153Y3 et 805S4 ;

Considérant que ce bien est intégralement situé sur le territoire de la Ville de Rochefort et est repris partie en zone d'habitat et partie en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur Dinant/Ciney/Rochefort ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la Ville de Rochefort et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis au Service Public de Wallonie - Secrétariat général - Guichet Unique des dossiers d'expropriation (GUDEX) par envoi recommandé avec accusé de réception le 22 septembre 2022 ; qu'il a été réceptionné en date du 10 octobre 2022 par l'Administration régionale ;

Considérant que l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 14 février 2023, qu'il communique les documents et/ou renseignements manquants ; que les documents et/ou renseignements manquants ont été transmis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que l'Administration régionale a transmis à l'expropriant l'accusé de réception du dossier complet, par envoi recommandé du 21 mars 2023 ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 21 mars 2023 ;

Considérant qu'en date du 21 mars 2023, les titulaires de droit sur le bien tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que cette phase de consultation n'a donné lieu à aucune remarque dans le délai de 30 jours prévu dans l'article 10 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de Rochefort est favorable à la poursuite du dossier ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant qu'à compter du lendemain de l'accusé de complétude, un délai de rigueur de 85 jours calendrier est imparti à l'Administration pour adresser un rapport de synthèse comportant son avis et une proposition de décision à l'expropriant et à l'autorité compétente ;

Considérant que ledit rapport de synthèse n'a pas été adressé à l'expropriant dans le délai imparti se terminant le 12 juin 2023 ;

Considérant que l'expropriant dispose, à compter du lendemain de l'échéance reprise ci-avant, de 45 jours calendrier pour notifier sa décision par envoi recommandé au Gouvernement wallon et à l'Administration ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet l'acquisition en pleine propriété du bien immobilier mieux décrit ci-avant ;

Considérant que le but d'utilité publique est d'acquérir un bâtiment permettant d'accueillir et de développer une « Maison Citoyenne » accessible à tous les citoyens ayant besoin d'aides concrètes face à la précarité croissante ;

Considérant que le besoin de créer un tel espace s'est développé suite à la mise en place de la Cellule d'aide et de soutien psychologique à la population pendant les inondations et du besoin ressenti auprès de la population de disposer d'un lieu d'accueil, autre que le C.P.A.S., où des permanences sociales sont organisées à destination de tout public rencontrant des difficultés conséquentes à la précarisation due notamment aux différentes crises ;

Considérant que l'acquisition de ce bâtiment permettra de créer cet espace d'écoute, de soutien, d'orientation et de prise en charge des citoyens et d'y transférer les services du Plan de Cohésion Sociale (2 agentes), du Service Jeunesse (1 agente), de l'A.D.L. (2 agentes) et du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – La Passerelle (P.S.S.P.) (2 agentes) étant donné que les missions exercées par ces deux services sont en lien direct avec les missions exercées au sein de la « Maison Citoyenne » ;

Considérant que l'acquisition du bâtiment situé rue Sauvenière, 16 à Rochefort a pour but également de maintenir à Rochefort le Département de la Nature et des Forêts qui loue des locaux dans ce bâtiment par contrat signé en date du 10.12.1998, avec la Régie des bâtiments ;

Considérant que le caractère d'utilité publique réside dans le fait qu'il s'agit de maintenir (SPW – DNF) et d'installer des services publics (Plan de cohésion sociale, Service Jeunesse, A.D.L., P.S.S.P. – La Passerelle), utiles à la population et exerçant une mission de service public (soutien, aide, cohésion, etc.) ;

Considérant que les permanences qui seront organisées au sein de la « Maison Citoyenne » seront accessibles à tous les citoyens en attente d'une aide et/ou d'un soutien (fracture numérique, soutien familial, écoute, aide, autonomie, développement économique, ...) suivant un horaire flexible ;

Considérant que les actions qui seront menées au sein de la « Maison Citoyenne » seront organisées dans le but de répondre aux besoins exprimés par des citoyens en difficulté afin d'améliorer leurs conditions de vie mais également d'apporter un soutien au secteur économique (A.D.L.) ;

Considérant que la Ville occupe déjà le bien sur base d'une convention de mise à disposition et que les bureaux du P.S.S.P – La Passerelle y sont déjà installés ;

Considérant que le bien à exproprier répond parfaitement aux besoins d'une Maison citoyenne de par sa localisation (au centre-ville, à proximité des transports en commun, parkings existants à proximité) et de par la disposition des locaux ;

Considérant que la proximité immédiate de l'Hôtel de Ville permet de maintenir une interaction entre les différents services présents à l'Hôtel de Ville et les services qui sont ou seront installés dans l'ancienne justice de Paix ;

Considérant que le transfert de certains services présents à l'Hôtel de Ville (Plan de cohésion sociale) vers le bâtiment sis rue Sauvenière permettra de rassembler des services administratifs à l'Hôtel de Ville en rapatriant notamment un service qui occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment privé (locaux peu adaptés) ;

Considérant que l'achat du bien par la Ville de Rochefort permettra également de maintenir à Rochefort le Département de la Nature et des Forêts à Rochefort vu l'espace disponible ;

Considérant en effet que, si le bien est vendu à un tiers, le risque que celui-ci mette fin au contrat de bail du Département de la Nature et des Forêts est réel ;

Considérant que la Ville a indiqué à la Régie des Bâtiments, propriétaire de l'immeuble à exproprier, par courrier du 05.04.2022, son souhait de reprendre et de poursuivre le bail en cours du Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que les contacts entre le Département de la Nature et des Forêts et la Ville sont réguliers vu la superficie boisée importante du territoire communal ;

Considérant que le fait pour ce département d'être situé sur la commune facilite la gestion des biens appartenant à la Région wallonne et à la Ville de Rochefort ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que la Ville a, depuis de nombreuses années, tenté d'acquérir de gré à gré divers biens situés à proximité de l'Hôtel de Ville et du centre-ville afin de transférer certains services ;

Considérant que ces tentatives n'ont pas abouti ;

Considérant en effet que la Ville est tenue de respecter la législation applicable en matière d'acquisition limitant son champ d'action (estimation, décision de l'organe compétent, crédit suffisant, ...) et ayant pour conséquence que d'autres amateurs ont la possibilité de faire des offres plus intéressantes ;

Considérant que les opportunités sont rares ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que l'Hôtel de Ville est entièrement occupé et que certains services ont été délocalisés par manque de place au rez-de-chaussée d'un bâtiment privé sis Place Roi Albert 1er, 3 à Rochefort, dans le cadre d'un bail locatif ;

Vu les extraits cadastraux ;

Considérant que l'Hôtel de Ville de Rochefort se situe en centre-ville et qu'il n'y a pas de terrains disponibles à proximité immédiate permettant la construction d'une annexe ;

Considérant que l'Etat belge et la Régie des Bâtiments ont mis en vente cet immeuble domanial qui répond aux critères arrêtés par la Ville (proximité de l'Hôtel de Ville et du centre-ville), facilement accessible en transport public, possibilité de stationner à proximité (parking en face de la Bibliothèque, parking situé à proximité de l'église) ;

Considérant que la Loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux ne permet pas la vente de gré à gré sans publicité desdits immeubles que dans le cas où un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique a été rendu pour lesdits immeubles ;

Considérant que si l'immeuble est annoncé en vente publique, la Ville de Rochefort sera mise en concurrence avec d'autres amateurs, limitée à l'estimation réalisée par une instance externe ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune autre alternative qui présente des dispositions aussi favorables que l'acquisition du bâtiment objet de l'expropriation ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition de l'immeuble nécessaire au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative à l'acquisition en pleine propriété du bâtiment objet de l'expropriation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'acquisition en pleine propriété du bien immobilier sis à 5580 ROCHEFORT, Rue Sauvenière, 16 et cadastré Rochefort – 1^{ère} division, section A n^{os}1153Y3 et 805S4 en vue d'accueillir et de développer une « Maison Citoyenne » accessible à tous les citoyens ayant besoin d'aides concrètes face à la précarité croissante, est déclarée d'utilité publique ; cette acquisition sera poursuivie selon les règles prévues par le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

En conséquence, la Ville de Rochefort est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation dressé le 02 juin 2022 par la Ville de Rochefort ;

Article 2

Le plan d'expropriation précité et présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté ;

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par envoi recommandé au Gouvernement et à l'Administration régionale ;

Article 4

Le présent arrêté sera publié durant trente jours sur le site internet de la Ville et aux valves communales ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié par extrait au Moniteur belge entrant en vigueur au jour de sa signature.

126/2023. 11. ACQUISITION D'UN TERRAIN PRIVÉ SIS À HAN-SUR-LESSE.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que les consorts souhaite vendre à la Ville la parcelle sise à Han-sur-Lesse et cadastrée section A n° 884R, d'une superficie de 3a 90ca ;

Attendu que l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété réside au niveau de la proximité des bâtiments communaux, de l'accès à la rivière et de la proximité du « Puits Maison Communale » ;

Vu l'estimation établie par Maître ;

Attendu que Madame , a consulté une agence immobilière et propose un montant de 12.500 EUR (32.05 EUR/m²) pour cette parcelle ;

Vu les délibérations du Collège communal du 28.11.2022 (n° 2426/2022), du 30.01.2023 (n° 162/2023), du 20.02.2023 (n° 320/2023) ;

Vu le projet d'acte de vente ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

PAR 13 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET 4 ABSTENTIONS :

DÉCIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle privée sise à Han-sur-Lesse, cadastrée section A n° 884R, d'une contenance totale suivant cadastre de 3a 90ca, appartenant aux consorts , au prix principal (hors frais) de 12.500 EUR (hors frais), et aux autres clauses et conditions du projet d'acte susvisé ;

Le prix à payer aux propriétaires comprend toutes les indemnités quelconques pouvant leur revenir ;

Tous les frais inhérents à la procédure d'acquisition sont à charge de la Ville ;

DISPENSE Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique

La dépense sera payée sur l'article 124/711-60/20230005 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (Patrimoine).

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que la Ville prenne en sous-location l'immeuble situé à côté de l'Hôtel de Ville, au n° 7 de la Place Roi Albert 1^{er}, loué par la SA ING Belgium, en vue d'y installer plusieurs services pendant la durée des travaux à réaliser au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que cette solution est préférable à la location de conteneurs-bureaux tant pour les services concernés que pour la population ;

Considérant que le bail conclu entre la SA ING Belgium vient d'être reconduit pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le bail conclu entre la SA ING Belgium et le propriétaire de l'immeuble autorise la sous-location, moyennant le consentement du propriétaire et que ce dernier a marqué son accord ;

Considérant que, sur base de l'estimation réalisée par Maître , un loyer mensuel de 1.600 EUR sera versé à la SA ING Belgium, étant donné que seul le rez-de-chaussée de l'immeuble est adapté à l'accueil du public et qu'un accès PMR devra être aménagé par la Ville ;

Vu le projet de bail de sous-location ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les délibérations du Collège Communal, en date des 24.04 et 26.05.2023, n^{os} 750 et 1025/2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de sous-louer l'immeuble sis Place Roi Albert 1^{er}, 7 à Rochefort, à la SA ING Belgium, aux conditions suivantes :

- à partir du 01.08.2023, pour une durée de 9 mois, prolongeable,
- avec paiement au locataire principal d'un loyer mensuel de 1.600 EUR (hors charges) ;
- et aux autres conditions énoncées dans le projet de bail de sous-location susvisé ;

La dépense sera payée sur l'article 104/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023, dont le crédit a été adapté par voie de modification budgétaire approuvée à la présente séance (crédit : 17.200 EUR).

128/2023. 13. CRÉATION D'UN ACCÈS PMR À L'HÔTEL DE VILLE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL.

Le Conseil communal ;

Attendu que pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite, une rampe PMR sera aménagée en façade de l'Hôtel de Ville dans le cadre des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan figurant l'emplacement où sera aménagé la rampe ;

Attendu que l'espace sur lequel cet accès sera aménagé appartient au SPW – Mobilité Infrastructures ;

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition du domaine public régional ;

Attendu que la mise à disposition est consentie par la Région à titre gratuit ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

MARQUE son accord sur la conclusion de la convention relative à la mise à disposition du domaine public régional pour la création d'une rampe d'accès PMR en façade du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Rochefort, Place Roi Albert Ier, 1 ;

APPROUVE la convention de mise à disposition.

129/2023. 14. RECHERCHE DE CAPTAGES À WAVREILLE SUR LE SITE DE « GRAND SART » - CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRE.

Le Conseil communal ;

Attendu que dans le cadre de la recherche de nouveaux captages à Wavreille en vue de renforcer l'alimentation en eau de l'entité de Rochefort, des forages de reconnaissance et des piézomètres ont été réalisés et placés sur des propriétés privées ;

Vu les extraits cadastraux ;

Attendu que les propriétaires concernés ont sollicités des dédommagements de la Ville non seulement pour l'occupation de leurs propriétés mais également pour l'abattage d'arbres et la perte de rentabilité ;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Géomètre , en date du 14.02.2023 ;

Attendu que le montant des indemnités à verser aux propriétaires concernés s'élèvent, en ce qui concerne :

- M. et Mme à
 - 191 EUR/an pour la perte de culture,
 - 120 EUR/an pour l'occupation de la zone (chemin + tas de terre),
- M. à
 - 2.533 EUR pour la perte de bois (tenant compte d'une valeur d'avenir),
 - 50 EUR/an/parcelle pour l'occupation de la zone (chemin + tas de terre) ;

Attendu que le passage sur la propriété de M. ne nécessite pas le versement d'une indemnité mais uniquement l'autorisation d'occuper son bien ;

Vu les délibérations du Collège communal prises en date des 01.02.2021, 26.09.2022, 27.12.2022 et 02.05.2023, n^{os} 0167/2021, 1981/2022, 2624/2022 et 819/2023 ;

Vu le projet de convention ;

Attendu qu'un crédit de 3.600 EUR est inscrit au budget communal 2023, par voie de modifications budgétaires ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

MARQUE son accord sur le montant des indemnités dont question ci-avant à verser à M. et Mme et M. ;

DÉCIDE de conclure les conventions d'occupation précaire avec les propriétaires suivants :

- M. et Mme ,
- M. et
- M. ;

Les indemnités seront versées dès que les conventions auront été signées et après approbation par l'Autorité de Tutelle du crédit inscrit à l'article 874/332-48 du budget 2023 par voie de modification budgétaire n° 1 ;

APPROUVE le projet de convention.

130/2023. 15. COOPÉRATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISÉE AVEC LA SOCIÉTÉ WALLONE DES EAUX – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE DEUX CONVENTIONS PARTICULIÈRES (VENTE D'EAU ET SERVICES DIVERS).

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Directive 2014/25/UE du 26.02.2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (article 28 §4) ;

Vu les articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu la déclaration de politique wallonne 2019-2024 qui prône l'optimisation de la gouvernance et du financement équitable sur de la politique de l'eau, sur la base des études existantes afin de répondre aux enjeux et défis futurs ;

Considérant le projet de convention transmis par la SWDE pour une coopération publique (soit une coopération horizontale non institutionnalisée) entre la Commune de Rochefort et la SWDE ;

Considérant que trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que cet accord doit être conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

Considérant que cet accord doit être conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;

Considérant que cet accord exclut tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;

Considérant que cet accord permet à la SWDE et à la Commune de Rochefort d'atteindre un objectif commun puisqu'elles développent toutes les deux, dans leurs zones d'activités respectives, des missions de service public de production et de distribution d'eau potable ;

Considérant que ce contrat de coopération entre la Commune de Rochefort et la SWDE n'obéit effectivement qu'à des considérations d'intérêt public dans la mesure où :

- ce contrat de coopération vise deux personnes publiques et aucune personne privée (physique ou morale) n'intervient dans ce contrat ;
- ce contrat de coopération n'implique pas la création d'une nouvelle personne morale ;
- ce contrat permettra de mettre en œuvre une série de mesures destinées à augmenter la qualité de leurs services respectifs à la population et d'en diminuer le coût ;

Considérant cet accord exclut tout d'intérêt commercial dans le chef des deux parties puisqu'il donne la garantie d'une exécution de prestations de qualité conforme à l'intérêt du service public et non à des intérêts commerciaux ;

Considérant que le critère de la coopération est rencontré dans la mesure où la SWDE et la Commune de Rochefort mettent à cet effet en œuvre des moyens humains, matériels, technologiques, logistiques et financiers adéquats en vue de répondre à des problématiques similaires ou comparables ;

Considérant que, sur cette base et en vue d'utiliser leurs moyens et ressources respectifs de manière optimale au profit des services publics dont elles assurent la gestion et dans une optique d'exploitation rationnelle et concertée des ressources et infrastructures, la SWDE et la Commune de Rochefort conviennent de mettre en place, à travers la présente convention de coopération publique et les conventions particulières subséquentes, une collaboration structurée entre leurs services ;

Considérant que ce type de coopération contribue à la rationalisation des dépenses publiques locales et à l'amélioration des services publics ;

Considérant que des conventions particulières entre les 2 parties doivent être établies en vue de régler leurs relations contractuelles pour rencontrer des besoins particuliers ;

Considérant que la SWDE a établi 2 conventions particulières pour les missions suivantes :

- vente d'eau par la SWDE à la Commune de Rochefort :
l'eau fournie sert uniquement à la distribution d'eau par l'intermédiaire du réseau communal ; la fourniture d'eau s'effectue à partir des points de fournitures dénommés ci-dessous :
 - Rochefort - Réservoir de la Justice – DL 4593
 - Rochefort - Réservoir de Jemelle-Gare – DL 4589
 - Rochefort – Réservoir de la Boverie – DL 4949
- prestations de services divers en lien avec la gestion de l'eau ;

Considérant qu'en contrepartie de l'exécution de la présente convention, chaque partie paie à l'autre partie les prestations effectuées au taux encourus pour l'exécution de ses missions et figurant dans les conventions particulières ;

Considérant que ces conventions entreront en vigueur au 01/07/2023 pour une durée indéterminée ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 02.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08.06.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de marquer son accord sur la conclusion d'une convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville de Rochefort et la SWDE ;

APPROUVE la convention de coopération publique à conclure avec la SWDE ;

APPROUVE le projet de convention particulière n° 1 relative à la vente d'eau par la SWDE à la Commune de Rochefort à passer avec la SWDE ;

APPROUVE le projet de convention particulière n° 2 relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau à passera avec la SWDE ;

Les dépenses relatives à l'achat d'eau seront payées sur les articles ordinaires suivants des exercices concernés :

- article 874/124-04 pour les dépenses relatives à l'achat d'eau destinée à la revente ;
- article 874/124-06 pour les dépenses relatives à la prestations de services en lien avec la gestion de l'eau.

131/2023. 16. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT ENTRE ENODIA ET BRUTÉLÉ PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN GESTIONNAIRE D'ACTIFS FINANCIERS – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE ROCHEFORT AU SEIN DU COMITÉ DE GESTION POUR L'ATTRIBUTION ET L'EXÉCUTION DE CE MARCHÉ.

Le Conseil communal ;

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;
Vu sa délibération du 30 mai 2023 (n°099/2023) relative à la convention conclue avec Enodia et à la libération du prix de cession, la gestion des garanties et de l'estimation de base ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (BrutéLé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de BrutéLé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de BrutéLé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1^{er} juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;
Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de BrutéLé, dont la Ville de Rochefort, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de BrutéLé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société BrutéLé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de BrutéLé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez BrutéLé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de BrutéLé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation /du représentant de la Ville de Rochefort désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1^{er} juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la Ville de Rochefort d'approuver la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension , dont la Ville de Rochefort demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1^{er} juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la Ville de Rochefort et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la Ville de Rochefort, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la Ville de Rochefort au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la Ville de Rochefort dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1^{er} juin 2023, « *[l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la Ville de Rochefort au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce

cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1^{er} juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la Ville de Rochefort dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 16.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16.06.2023 ;

Après en avoir délibéré,

PAR 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1^{er} juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2.

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la Ville de Rochefort dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 2023 visée à l'article 1^{er} aux fins de :

- (i) siéger au nom et pour compte de la Ville de Rochefort au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- (ii) exercer, au nom et pour compte de la Ville de Rochefort, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- (iii) approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville de Rochefort les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- (iv) désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville de Rochefort, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville de Rochefort le dépositaire des fonds ;
- (v) accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

132/2023. 17. ÉTUDE RELATIVE À UNE ÉVENTUELLE FUSION ENTRE MARCHE-EN-FAMENNE ET ROCHEFORT OU TOUT AUTRE SCÉNARIO DE SUPRACOMMUNALITÉ :
- APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ CONJOINT ENTRE LA VILLE DE ROCHEFORT ET LA VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE
- APPROBATION DU PROJET

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, et L3122-2, 4^o, g ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de commune ;

Vu le « Vade-mecum à destination des pouvoirs locaux pour une fusion volontaire réussie » édité par l'UVCW et le SPW Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2020 décidant :

- de marquer un accord de principe pour réaliser une étude prospective permettant d'identifier les conséquences d'une éventuelle fusion avec la Commune de Marche-en-Famenne et ce afin de pouvoir déterminer l'opportunité d'une telle fusion ;
- de solliciter les services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » et de l'Intercommunale « Idelux Projets Publics » afin d'évaluer le coût d'une telle étude et d'identifier les éventuelles subventions dont pourraient bénéficier les communes de Marche et de Rochefort pour financer -à tout le moins en partie- cette étude ;
- de demander que les études proposent la meilleure formule pour recueillir l'avis de la population ;
- de demander que soit également abordé et étudié le concept de « communauté ou association de communes » en fonction du bassin de vie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 juillet 2022 accordant une subvention d'un montant de maximum 50.000 euros à la Ville de Rochefort afin de couvrir partiellement les frais liés à une étude d'opportunité relative à la fusion des Villes de Marche-en-Famenne et de Rochefort, modifié en date du 27 janvier 2023 pour prolonger la période de subvention au 31 décembre 2025 et au 31 mars 2026 (pour la déclaration de créance finale) ;

Attendu que le solde non subsidié sera réparti entre les communes de Marche-en-Famenne et de Rochefort selon une répartition proportionnelle au nombre d'habitants au 01.01.2023;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2023 décidant de recourir au service de l'Intercommunale « BEP » en application de l'exception dite « In house conjoint » et d'attribuer au BEP le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude d'opportunité et de faisabilité d'une fusion entre Marche-en-Famenne et Rochefort ou tout autre scénario de supracommunalité ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 41 concernant le mode de passation par procédure négociée directe avec publication préalable et l'article 48 concernant le marché conjoint ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'étude d'opportunité et de faisabilité d'une fusion ou tout autre scénario de supracommunalité sera exécutée conjointement entre les Villes de Marche-en-Famenne et de Rochefort ;

Vu le projet de convention relative au marché conjoint à conclure entre la Ville de Rochefort et la Ville de Marche-en-Famenne ;

Attendu que la Ville de Rochefort agira comme pouvoir adjudicateur qui interviendra, au nom collectif des Villes de Marche-en-Famenne et de Rochefort, à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Vu le projet de cahier spécial des charges proposé par le BEP relatif à l'« Etude d'opportunité et de faisabilité d'une fusion entre Marche-en-Famenne et Rochefort ou tout autre scénario de supracommunalité » ;

Attendu que la durée du marché est estimée à 22 mois ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 1^{er} juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 8 juin 2023 ;

PAR 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

APPROUVE le principe du marché conjoint avec la Ville de Marche-en-Famenne pour l'étude d'opportunité et de faisabilité d'une fusion entre Marche-en-Famenne et Rochefort ou tout autre scénario de supracommunalité ;

APPROUVE la convention relative au marché conjoint à conclure avec la Ville de Marche-en-Famenne;

DÉCIDE de désigner la Ville de Rochefort comme pouvoir adjudicateur qui interviendra, au nom collectif des Villes de Marche-en-Famenne et de Rochefort, à l'attribution et à l'exécution du marché « Etude d'opportunité et de faisabilité d'une fusion entre Marche-en-Famenne et Rochefort ou tout autre scénario de supracommunalité » ;

APPROUVE le projet « Etude d'opportunité et de faisabilité d'une fusion entre Marche-en-Famenne et Rochefort ou tout autre scénario de supracommunalité » ;
Ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 100/733-60 du budget extraordinaire et seront financées partiellement par le subside régional (50.000 euros), la quote-part non subventionnée étant répartie entre les Villes de Marche-en-Famenne et de Rochefort selon une répartition proportionnelle au nombre d'habitants au 01.01.2023.

**133/2023. 18. ELABORATION D'UN DOSSIER DE RÉVISION DU SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL)
N°6 DIT « DE PRÉHYR » - APPROBATION DU PROJET.**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le dossier en cours de finalisation d'un guide communal d'urbanisme par le bureau d'études IMPACT ;

Considérant que le Guide communal d'urbanisme vient en complément du Schéma de développement communal dit « De Préhyr » en vigueur depuis le 07/07/2000 ;

Vu la hiérarchie et les objectifs des différents documents définis ci-dessous :

Le Schéma de développement communal (SDC) définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal ; il définit les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire qui ont pour but :

- La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et de ses ressources ;
- Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- La gestion qualitative du cadre de vie ;
- La maîtrise de la mobilité ;

Le Schéma d'orientation local (SOL) détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; le SOL comprend une carte d'orientation qui reprend, notamment, le réseau viaire, les infrastructures techniques, les espaces verts et les affectations par zones (et la densité préconisée) ; le SOL peut contenir des indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions ;

Le Guide communal d'urbanisme (GCU) décline, quant à lui, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial définis dans les autres schémas (SDT, SDC) en objectifs d'urbanisme par des indications qui portent sur :

- la conservation, la volumétrie, les couleurs, les principes d'implantation des constructions ;
- la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics ;
- les plantations, les modifications de relief du sol, l'aménagement des abords des constructions, les clôtures, les dépôts, l'aménagement de locaux et d'espaces destinés au stationnement des véhicules, les enseignes et dispositifs de publicité, les mesures de lutte contre l'imperméabilisation des sols, ... ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, il y a lieu de vérifier la conformité du projet avec les différents documents définis ci-dessus ;

Considérant que les objectifs définis dans ces documents ont valeur soit réglementaire soit indicative ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas superposer des documents qui pourraient définir des objectifs ou des indications qui pourraient être contradictoires ;

Vu la délibération du Collège communal du 23.11.2020, n° 2013/2020, décidant de soumettre au Conseil communal la décision d'initier le dossier d'abrogation des Schémas d'Orientation Locaux ;

Vu sa délibération du 08.10.2021, n° 194/2021, décidant d'initier le dossier d'abrogation des schémas d'orientation locaux (SOL) qui pourraient entrer en conflit avec le futur Guide communal d'urbanisme et qui ne sont plus pertinents ;

Vu la délibération du Collège communal du 13.12.2021, n° 2302/2021, décidant d'attribuer le marché "Elaboration du dossier d'abrogation des Schémas d'Orientation Locaux (SOL)" à la SPRL Groupe IMPACT ;

Attendu que le dossier est toujours en cours d'élaboration ;

Considérant que, lors de l'analyse d'abrogation des SOLs, il est apparu qu'il n'était pas opportun d'abroger le Schéma d'orientation local n° 6 dit « de Préhyr » ;

Considérant en effet, qu'en parallèle de cette analyse (abrogation), l'étude « Programme de (re)développement durable des quartiers » (PDDR) a été réalisée par le bureau d'études MSA suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que le schéma d'orientation couvrant la zone de Préhyr ne répond plus aux recommandations actuelles d'urbanisation ; qu'en effet, le SOL prévoit des voiries et des constructions implantées perpendiculairement à l'axe préférentiel d'écoulement ;

Vu les documents finaux transmis suite au PDDQ ; que des projets d'aménagement de la ZACC de Préhyr, tenant compte des superficies bâissables prévues au SOL et de l'axe de ruissellement, sont proposés ;

Considérant que, dans ce cadre, des parties de parcelles ne devraient plus être urbanisées, tandis que d'autres seraient urbanisées de manière plus dense ;

Considérant qu'une révision du Schéma d'orientation local n° 6 dit « de Préhyr » est dès lors nécessaire en vue de proposer une urbanisation de la zone plus cohérente par rapport au risque d'inondation par ruissellement ;

Attendu que, conformément à l'article D.II.13., les dispositions réglant l'élaboration du schéma d'orientation local sont applicables à sa révision ; que, si la révision du schéma est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée ;

Considérant que la procédure d'élaboration des SOLs est définie aux articles D.II.11 et D.II.12 du CoDT ;

Vu également l'article D.II.42 du CoDT relatif à la zone d'aménagement communal concerté ;

Attendu que l'élaboration/la révision d'un SOL est établie à l'initiative du Conseil communal ;

Attendu que la révision nécessite d'avoir recours à un auteur de projet agréé (articles D.I.11, al.5 et R.I.11-6., superficie de la ZACC supérieure à 2Ha) ;

Considérant qu'il y aura donc lieu de désigner un bureau d'études en vue d'élaborer le dossier de Schéma d'orientation local révisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 13.03.2023, n° 444/2023, décidant de proposer au Conseil communal d'initier la révision du Schéma d'orientation local n°6 dit « de Préhyr », conformément aux articles D.II.11, 12 et 13 du CoDT ;

Attendu que, dans le cadre de la révision d'un SOL sur l'environnement, un rapport sur les incidences environnementales devra être réalisé ;

Attendu, en outre, qu'en fonction de l'avis des instances compétentes sur le dossier de révision, des modifications de ce dernier pourraient être demandées à l'auteur de projet ;

Attendu qu'il est proposé de diviser le marché en tranches, suivant les différentes étapes de la mission, à savoir :

1. Dossier avant-projet (tranche ferme)
2. Examen des incidences de la révision du SOL sur l'environnement (tranche ferme)
3. Rapport sur les incidences environnementales (tranche ferme)
4. Dossier projet de révision (tranche ferme)
5. Modifications du dossier projet (tranche conditionnelle) ;

Attendu que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, mais elle n'engage la Ville que pour les tranches fermes ;

Attendu que la tranche conditionnelle pourra être levée si une ou les instance(s) compétente(s) souhaite(nt) des modifications du dossier projet ;

Attendu que le montant global du marché est estimé à 49.610 € TVAC (41.000 € HTVA), réparti comme suit :

- dossier de révision du schéma d'orientation local (SOL) : 25.410 € TVAC (21.000 € HTVA),
- rapport sur les incidences environnementales (RIE) : 24.200 € TVAC (20.000 € HTVA) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché de services par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Vu les documents du marché ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08.06.2023, avec une remarque sur l'absence de références légales dont il a été tenu compte dans la présente délibération ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'initier le dossier de révision du schéma d'orientation locaux (SOL) n°6 dit « De Préhyr » du 07.07.2000 conformément aux articles D.II.11, 12 et 13 du CoDT ;

DECIDE d'approuver le marché de services « Elaboration du dossier de révision du schéma d'orientation local (SOL) n° 6 dit « de Préhyr », au montant estimatif global de 49.610 € TVAC (41.000 € HTVA) ;

DECIDE de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

APPROUVE les documents du marché ;

La tranche conditionnelle sera levée en fonction des avis des instances compétentes ;

SOLLICITE les subsides régionaux ;

Les dépenses résultant de la commande des tranches fermes seront payées sur l'article 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (ajusté par voie de modifications budgétaires n° 1) ; La quote part communale sera financée par un emprunt ;

Les dépenses résultant de la commande de la tranche conditionnelle seront payées sur l'article 930/733-60 à inscrire, le cas échéant, au budget de l'exercice 2024.

134/2023. 19. RENOVATION DE LA SALLE DE BALLE-PELOTE D'HAVRENNE – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet relatif à la rénovation énergétique des infrastructures sportives lancé par le S.P.W. –

Mobilité et infrastructures, dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) ;

Attendu que cet appel à projet a pour objectif la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives ;

Attendu que sont éligibles les travaux de rénovation et de reconstruction des infrastructures sportives existantes, pour autant que 70% des travaux réalisés contribuent à améliorer la PEB du bâtiment ;

Attendu qu'un maximum 30 % des investissements pourront concerner des travaux connexes (ex : travaux liés à la pratique sportive, à la rénovation des locaux annexes tels que vestiaires, ...) ;

Attendu que le montant minimum d'investissements est de 300.000 euros HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 17.01.2022, n° 0082/2022, décidant de répondre à l'appel à projet relatif à la rénovation énergétique des infrastructures sportives pour le projet de rénovation de la salle de la balle-pelote d'Havrenne ;

Attendu qu'en date du 29.09.2022, le Gouvernement wallon a décidé de sélectionner le dossier de la Ville ; que l'accord de principe est parvenu à la Ville en date du 21.11.2022 ;

Attendu que, sous réserve de l'engagement budgétaire, une subvention d'un montant provisoire maximal de 482.790 € correspondant à 70% du montant subsidiable provisoire augmenté de 5% de frais généraux et de la TVA a été octroyée à la Ville pour le projet de rénovation de la salle de balle-pelote d'Havrenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 30.01.2023, n° 157/2023, décidant d'attribuer le marché "Rénovation de la salle de balle-pelote d'Havrenne - Etude du projet et conduite des travaux" à l'Association momentanée SRL Architecture et aux conditions mentionnées dans son offre ;
Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 13.06.2023 par le Fonctionnaire délégué ;
Vu sa délibération du 24.04.2023, n° 074/2023, décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la salle d'Havrenne, sise rue Saint-Antoine, 3 ;
Vu la délibération du Collège communal du 22.05.2023, n° 974/2023, décidant d'approuver le projet relatif au déplacement du poteau électrique situé en façade de la salle de balle-pelote d'Havrenne et décidant de commander ces travaux à ORES ;
Vu la lettre transmise en date du 23.05.2023 à ORES, lui notifiant le marché et lui commandant les travaux ;
Vu le dossier projet d'exécution transmis en date du 02.06.2023 et 08.06.2023 par les auteurs de projet, comprenant les documents suivants :

- un avant-projet estimatif avec métré descriptif et prix unitaire, avec la répartition 30 – 70 %
- la fiche DNSH (Do Not Significant Harm) complétée,
- les plans d'exécution,
- le rapport concernant la sécurité,
- une note d'intention,
- une note décrivant les matériaux et techniques proposés, avec les variantes possibles.
- une note de motivation à établir suivant les prescriptions du(des) Pouvoir(s) subsidiant(s),
- une note de calcul et dimensionnement ;

Attendu que le montant estimé du projet s'élève à 717.428,36 € TVAC (593.916 € HTVA), réparti comme suit :

- Lot 1 : Gros-œuvre, toiture, menuiserie extérieure, parachèvements, au montant de 413.773 € HTVA, soit 500.665,33 € TVAC ;
- Lot 2 : Chauffage-Sanitaire, au montant de 132.603 € HTVA, soit 160.449,63 € TVAC ;
- Lot 3 : Electricité, au montant de 46.540 € HTVA, soit 56.313,40 € TVAC ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 09.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16.06.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'approuver le dossier-projet relatif à la rénovation de la salle de balle-pelote d'Havrenne, établi par les auteurs de projet au montant estimatif de 717.428,36 € TVAC (593.916 € HTVA), réparti comme suit :

- Lot 1 : Gros-œuvre, toiture, menuiserie extérieure, parachèvements, au montant de 413.773 € HTVA, soit 500.665,33 € TVAC ;
- Lot 2 : Chauffage-Sanitaire, au montant de 132.603 € HTVA, soit 160.449,63 € TVAC ;
- Lot 3 : Electricité, au montant de 46.540 € HTVA, soit 56.313,40 € TVAC ;

ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché de travaux de Rénovation de la salle de balle-pelote d'Havrenne par procédure ouverte;

ARTICLE 3: DECIDE de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

ARTICLE 4 : DECIDE de solliciter les subsides octroyés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projet relatif à la rénovation énergétique des infrastructures sportives ;

La quote-part non subventionnée des travaux sera répartie comme suit :

- prise en charge à parts égales (50/50) par la Ville et le club de la partie sportive (vestiaires),
- prise en charge par la Ville du solde non subsidié des travaux (salle) ;

La quote-part communale sera financée par un emprunt ;

ARTICLE 5: Les dépenses relevant de la présente délibération seront payées sur l'article 76406/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (à adapter en MB2) ou en 2024, suivant l'évolution de la demande de subsides.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Rochefort approuvé par le Conseil du 13.05.2020 qui comprend un objectif stratégique (O.S. n°3) lié à la transition énergétique et à la préservation de l'environnement ;

Attendu que la Ville a adhéré à la Convention des Maires pour le Climat et l'énergie le 18.04.2016 (délibération n° 044/2016) et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 40% en 2030 ;

Attendu qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Attendu que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Vu le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC), élaboré en collaboration avec le BEP et le Pays de Famenne, a été approuvé par le Conseil communal le 25.02.2019 (délibération n° 022/2019) ;

Vu la convention de Partenariat entre la Ville de Rochefort et l'ASBL Kick approuvée par le Conseil communal le 23.09.2020 (délibération n° 126/2020) qui a pour objet la coordination du projet de transition écologique sur trois ans conformément à un plan d'actions à établir qui se basera notamment sur le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Attendu qu'en vertu des Arrêtés du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 et du 14.09.2017, ORES va procéder au remplacement du parc d'éclairage communal par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Vu l'appel à projet POLLEC 2021 lancé par le Gouvernement wallon le 20.05.2021 pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) comportant deux volets : le volet « soutien aux ressources humaines » et le volet « soutien aux investissements » ;

Vu la délibération du Collège communal du 09.08.2021, n°1348/2021, marquant son accord de principe pour la candidature de la Ville à l'appel à projets POLLEC 2021 pour le volet « soutien aux investissements » au niveau communal ;

Vu sa délibération du 08.10.2021, n° 195/2021, approuvant le dossier de candidature au volet 2 « projet » de l'appel à POLLEC 2021 portant sur le remplacement des éclairages du Pont de Pierre ;

Vu l'arrêté Ministériel du 13.12.2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet investissement – (Pollec 2021) spécifiant que le projet a été retenu ainsi que l'arrêté modificatif du 20.12.2022 accordant un subside de 50.000 € ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "POLLEC 2021 - Modernisation de l'éclairage du Pont de Pierre à Rochefort" établi par le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.774,00 € TVAC (49.400,00 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis son avis de légalité le 08.06.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet " POLLEC 2021 - Modernisation de l'éclairage du Pont de Pierre à Rochefort ", établi par le Service Technique Communal ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; Le montant estimé s'élève à 59.774,00 € TVAC (49.400,00 € HTVA) ;

DECIDE de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

SOLLICITE les subsides (80%) auprès du SPW – Département de l'Energie et du bâtiment durable – Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 42603/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

La quote-part communale (20%) sera financée par un prélèvement sur le Fonds de réserve Divers investissements (06016/995-51).

136/2023. 21. TRAVAUX DIVERS DE DISTRIBUTION D'EAU (3 ANS) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'article D 195 § 1^{er} du Code de l'Eau en vigueur, stipulant que toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble a droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau public de distribution de l'eau ;

Vu l'article D 195 § 2 du Code de l'Eau en vigueur, stipulant que le demandeur bénéficie d'une prime accordée par le distributeur dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont arrêtées par le Gouvernement ;

Vu l'article R270bis-19 du Code de l'eau, fixant la prime à un montant forfaitaire de 100 € par mètre d'extension du réseau public de distribution d'eau, plafonné à 4.000 € par dossier ;

Vu l'article R270 bis-20 1° stipulant que lorsque les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau public de distribution sont réalisés entièrement par le distributeur, la prime est déduite de la facture dressée par le distributeur ;

Considérant que, complémentairement à ces travaux d'extension du réseau, il convient également d'effectuer divers travaux de distribution d'eau, tels que le remplacement de conduites défectueuses, afin assurer une alimentation en eau de qualité aux habitants des sections pour lesquelles la Ville est distributeur ;

Considérant également qu'une intervention est prévue rue de la Chapelle à Rochefort

Considérant que le marché précédent est échu le 25.06.2023 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux divers de distribution d'eau (3 ans)" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € HTVA pour la durée du marché, soit 3 ans, répartis comme suit :

- 10.000 € HTVA par an pour les raccordements eau de particuliers (extension), soit 30.000 € ;
- 90.000 € HTVA pour une intervention particulière de renouvellement de conduites d'eau rue de la Chapelle pour le renouvellement de conduites d'eau ;
- 15.000 € HTVA pour des interventions ponctuelles sur le réseau de distribution ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les travaux qui devront être réalisés ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées dans le cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'il n'en découle aucune obligation de commande pour la Ville et que dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 13.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 16.06.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux divers de distribution d'eau (3 ans)", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Le marché est valable pour une durée d'un an à dater de la notification et est tacitement reconductible pour 2 années supplémentaires ;

Les prestations nécessaires seront commandées, au fur et à mesure de l'apparition des besoins et seront couvertes par une commande approuvée le Collège communal ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 87415/732-60 du budget extraordinaire des exercices concernés dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet et financées par emprunt.

137/2023. 22. AMÉNAGEMENT D'UNE STATION DE SURPRESSION À LAVAUX-SAINT-ANNE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que des problèmes de pression d'eau (pression de service inférieure à 2 bars) sont constatés dans plusieurs immeubles de la rue de Froidlieu et de la rue Baronne Lemonnier (abonnés sis entre le réservoir et le n° 126), desservis actuellement gravitairement et ce en raison d'un faible dénivelé entre le réservoir et ces habitations ;

Attendu que cette situation n'est pas conforme au prescrit de l'Art R.270 bis du Code de l'Eau, qui impose aux distributeurs d'assurer un débit min de 300 l/h, avec une pression statique comprise entre 2 et 10 bars, hors écart et cas isolés.

Attendu que, pour remédier au problème, il convient de procéder au placement d'une station de surpression, qui sera installée dans le réservoir de Lavaux-Sainte-Anne ;

Attendu que ce projet est scindé en 4 lots :

1. fourniture et mise en route d'un groupe de surpression au montant estimé de 12 000 € HTVA ;
2. construction d'une chambre pour vannes et réducteur au montant estimé de 6 000 € HTVA ;
3. acquisition de pièces de fontainerie au montant estimé de 10 000 € HTVA ;
4. acquisition de petit matériel de raccordement électrique au montant estimé de 250 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce projet s'élève à 28.250 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le lot 1 par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;
Considérant le formulaires d'offre établi par le Service Technique Communal et ayant pour objet :
- "Achat et mise en route d'un groupe de surpression pour Lavaux-Sainte-Anne"
Considérant qu'il est proposé de passer le lot 2 par procédure négociée sans publication préalable et de le constater par la correspondance ;
Considérant qu'il est proposé de passer les marchés suivants via les marchés stock en cours suivants pour lesquels une mise en concurrence a été réalisée :
- le lot 3 via le marché stock « achat de matériel électrique » ;
- le lot 4 via le marché stock « Achat de pièces de distribution d'eau, de fournitures similaires et de compteurs » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 06.06.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 08.06.2023 ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet " Aménagement d'une station de surpression à Lavaux-Sainte-Anne", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu dans les formulaires d'offres et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce projet s'élève à 28.250 € HTVA ;

ARTICLE 2: Le marché du lot 1 (Achat d'un surpresseur) sera passé par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

ARTICLE 3 : Le marché du lot 2 sera passé par procédure négociée sans publication préalable et constaté par la correspondance ;

ARTICLE 4: Les marchés suivants seront passés via les marchés stock en cours suivants :

- le lot 3 (Achat de matériel électrique) via le marché stock « achat de matériel électrique » ;
- le lot 4 (Achat de pièces hydrauliques) via le marché stock « Achat de pièces de distribution d'eau, de fournitures similaires et de compteurs » ;

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 874/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et seront financées par un emprunt global.

138/2023. 23. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – SECTION DE HAN-SUR-LESSE – INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU PLAN D'EAU.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu les articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement complémentaire de police de la circulation routière relatif au stationnement payant arrêté par le Conseil communal le 27.02.2023 (délibération n° 050B/2023) ;
Considérant que la rue du Plan d'Eau est assez étroite et que le stationnement y est autorisé sur une partie de la rue sur l'accotement en saillie ;
Considérant que si des véhicules stationnent dans la partie paire comprise opposée au n° 41 rue du Plan d'Eau et le poteau électrique n° 53000884 situé du même côté en direction d'Eprave , l'étroitesse de la rue ne permet plus le passage des charrois agricoles ;
Considérant dès lors qu'il convient d'ajouter de panneaux d'interdiction de stationner à cet endroit ;
Vu le plan matérialisant la zone où les panneaux doivent être placés ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION
ADOpte le règlement complémentaire de circulation routière suivant :

Article 1^{er}.

- § 1. Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue du Plan d'Eau, côté pair, depuis le côté opposé au n° 41 jusqu'à la fin de la zone comportant des garde-corps en béton, au niveau du poteau électrique n° 53000884, conformément au plan susvisé.
- § 2. La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 accompagnés d'additionnels de début et de fin d'interdiction.

Article 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication sur la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

**139/2023. 24. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – SECTION DE FRANDEUX
– ACCES INTERDIT SAUF CIRCULATION LOCALE.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu les articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la circulation est interdite sur le chemin communal reliant la rue des Pèlerins à la rue du Cheslet à Frandeux ;

Considérant que certains riverains doivent accéder à l'arrière de leur jardin par ce chemin et qu'il conviendrait de placer un additionnel 'excepté circulation locale' ;

Vu le plan matérialisant la zone où le panneau doit être placé ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ADOpte le règlement complémentaire de circulation routière suivant :

Article 1^{er}.

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur le chemin reliant la rue de Pèlerins (au niveau du n° 37) à la rue du Cheslet à 5580 Frandeux. La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication sur la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

**140/2023. 25. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
A. SECTION DE JEMELLE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE,
RUE DU FAYS, 8 A 5580 JEMELLE.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne handicapée ;

Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;

Vu le formulaire relatif à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel et ses annexes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Un emplacement de stationnement, rue du Fays n° 8 à ROCHEFORT sera réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement : du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW – Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

B. SECTION DE ROCHEFORT – STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, RUE DU FRANCE, 11 A ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne handicapée ;

Attendu que les mesures concernent la voirie régionale ;

Vu l'avis favorable du SPW Wallonie Infrastructures en date du 08 juin 2023 ;

Vu le formulaire relatif à une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel et ses annexes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Un emplacement de stationnement, rue de France, 11 à 5580 ROCHEFORT sera réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement : du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW – Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

**141/2023. 26. INTERCOMMUNALES – DÉCISIONS EN VUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
A. A.I.S.D.E.**

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale A.I.S.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 par courriel daté du 30 mai 2023 et par courrier daté du 24 mai 2023 ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2019, n° 015.7/2019 et 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale A.I.S.D.E. ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

APPROUVE les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 de l'Intercommunale A.I.S.D.E., à savoir :

1. Approbation du PV de la réunion ;
2. Remplacement de deux délégués ;
3. Rapport de gestion 2022 – Approbation ;
4. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
5. Rapport de rémunération – Approbation ;
6. Rapport du Commissaire Réviseur
7. Rapport du Comité d'Audit
8. Comptes arrêtés au 31/12/2022 – Approbation ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Commissaire Réviseur ;
11. Délégation de la gestion journalière ;
12. Perspectives d'avenir.

CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et de la Ville et aux délégués de la Ville.

B. VIVALIA.

Le Conseil Communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à la Société Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023, par courrier daté du 24 mai 2023 et courriel daté du 30 mai 2023 ;

Vu ses délibérations du 29 janvier 2019, n° 015.1/2019 et du 25 novembre 2019, n° 186/2019, relatives à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-12 qui dispose notamment que « *Les délégués de chaque commune [...] rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil. [...] Le Conseil communal [...] vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé de l'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;* » ;

Considérant l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

MARQUE son accord les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'Intercommunale VIVALIA, à savoir :

2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2022
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022

6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022
8. Affectation du résultat 2022
9. Fixation de la cotisation AMU 2023
10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB
11. Démission/nomination d'administrateurs – Remplacement de Monsieur _____ par Madame _____
12. Information sur la situation du capital au 31-12-2022
13. Information – Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 – rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025
- DÉCIDE de voter contre les points 1 et 7 inscrits à l'ordre du jour de la même Assemblée générale du 27 juin 2023, à savoir :
1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022
7. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH)
- étant donné que la Ville a sollicité, conformément à l'article 3 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA et via la conclusion d'un « accord particulier », de limiter sa participation dans le déficit MR/MRS (secteur PCPA « Prise en charge de la personne âgée ») aux seules parts de la MRS Val des Seniors (à laquelle elle était affiliée antérieurement à Vivalia) puisqu'elle possède sa propre maison de repos dont elle assume avec le CPAS de Rochefort la prise en charge financière ;
- CHARGE ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Ville.

142/2023. 27. PERSONNEL COMMUNAL - DECLARATION DE VACANCE DE DEUX EMPLOIS DE BRIGADIER (C1) – DÉCISION DE POURVOIR À CES EMPLOIS PAR PROMOTION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article L1212-1 ;

Vu le cadre et les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu en particulier les articles 193 à 198 du statut administratif concernant les conditions de promotion ;

Attendu que le cadre ouvrier prévoit en son article 6 :

« § 2. Il ne pourra être pourvu simultanément qu'à un total de neuf emplois maximum de Brigadier(ère) (échelle C1) et de Brigadier(ère)-Chef (échelle C2). [...] »

§ 4. Il ne pourra être pourvu simultanément qu'à un total de vingt-neuf emplois maximum d'Ouvrier(ère) qualifié(e) (D1 -> D4), de Brigadier(ère) (C1), Brigadier(ère)-Chef (C2), Contremaître (C5) et Contremaître en Chef (C6). » ;

- qu'actuellement, seuls 2 emplois de Brigadier(ère) et de Brigadier(ère)-Chef, sont pourvus (maximum 9) et, parmi le personnel ouvrier statutaire (D1 à D4, C1, C2, C5 et C6), seuls 16 emplois sont pourvus (maximum 29) ;

Considérant que deux promotions de Brigadier (C1) sont prévues au Plan d'embauche, d'évolution de carrière et de promotion du personnel annexé au budget 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure de promotion, d'organiser un examen et de lancer un appel interne à candidats pour ces promotions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCLARE la vacance des emplois suivants :

- deux Brigadier(ère) (C1) au Service Technique Communal (Fonction 421 : Service Voirie et Fonction 766: Espaces publics) ;

DÉCIDE de pourvoir par promotion à ces 2 emplois.

Questions et réponses orales.

Huis clos à 21H38.

143/2023. 28. PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION D’UN OUVRIER QUALIFIÉ D1.

144/2023. 29. PERSONNEL ENSEIGNANT – ADMISSION A LA PENSION

145/2023. 30. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H43.
